

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.300 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures	280 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Même prix
(Il n'est jamais comblé moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 11898 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 4651 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 8 mai 1980 créant une caisse d'avances à la Direction du Matériel et du Transit administratif 1510
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12258 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye en Casamance 1510
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12266 M.E.F.-D.G.T.-D.G. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye en Casamance 1510
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12267 M.E.F.-D.G.T.-D.G. abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 15347 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 décembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Éducation nationale « Télévision scolaire » 1510
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12279 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 4115 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 avril 1976 créant une caisse d'avances à la Direction des Études, des Méthodes et du Plan du Ministère du Développement rural 1510
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12280 M.E.F.-D.G.T.-T.G. créant une caisse d'avances au Secrétariat d'État à la Recherche scientifique et technique 1511
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12281 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant l'arrêté n° 9248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Direction de la Santé et des Productions animales « Opération sauvegarde du cheptel national » 1511
- 6 octobre Arrêté ministériel n° 12427 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Lycée J.F. Kennedy de Dakar 1511
- 6 octobre Arrêté ministériel n° 12428 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la Banque de sang de Saint-Louis 1511
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12308 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6692 du 30 juin 1975 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées au Sénégal 1511

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

- 3 octobre Arrêté interministériel n° 11875 M.E.S.-M.E.F. approuvant le report de crédits de l'exercice 1979-1980 à l'exercice 1980-1981 1514

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

- 2 octobre Arrêté interministériel n° 11793 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1514
- 2 octobre Arrêté interministériel n° 11794 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1515
- 2 octobre Arrêté interministériel n° 11795 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1516
- 2 octobre Arrêté interministériel n° 11797 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1516
- 2 octobre Arrêté interministériel n° 11798 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1516

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

- 8 octobre Arrêté primatorial n° 12478 M.P.C.-S.C.I.-INV. portant agrément du programme de M. Jean Desplats au régime de faveur (loi n° 77-91) 1517
- 10 octobre Arrêté ministériel n° 12637 M.P.C.-S.C.I.-D.INV. portant agrément de l'Entreprise pour la Fabrication de Matériel d'Orthopédie et de Prothèse (ENFAFOR) au régime de faveur de la loi n° 77-91 1517

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12195 M.S.P.-D.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques 1518
- 8 octobre Arrêté ministériel n° 12515 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicament à Diender, département de Pout (Région de Thiès) 1519
- 9 octobre Arrêté ministériel n° 12521 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ouassadou, département de Vaindara (Région de Casamance) 1519

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

16 septembre...	Décret n° 80-929 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	1519
16 septembre...	Décret n° 80-930 portant régularisation de la situation administrative de M. Marcel Bassène, professeur d'enseignement moyen	1520
16 septembre...	Décret n° 80-931 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration principal de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	1520
16 septembre...	Décret n° 80-932 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	1520
16 septembre...	Décret n° 80-934 portant détachement de M. Moustapha Ndiaye, administrateur-civil	1520
30 septembre...	Décret n° 80-975 portant nomination dans le corps des docteurs vétérinaires	1520
30 septembre...	Décret n° 80-977 portant passages automatiques d'échelons d'ingénieurs agronomes	1520
30 septembre...	Décret n° 80-978 portant avancement d'échelon de M. Ibrahim Diémé, docteur vétérinaire	1520
8 octobre	Arrêté interministériel n° 12483 M.F.P.E.T.-M.E.F.-C.S.S. approuvant le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1980-1981	1522
Annonces		1522

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 11898 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 4651 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 8 mai 1980 créant une caisse d'avances à la Direction du Matériel et du Transit administratif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 432, article 3530 feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12258 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée à la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye en Casamance.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement et correspondances;
- achat de matériel de capture et photos;
- achat de médicaments et produits pharmaceutiques;
- achat de journaux, revues, presse, publicité;
- achat de matériel d'éclairage;
- règlement frais de transport;
- location pirogue;
- entretien de bicyclettes, motos, bateaux et véhicules;
- achat de pièces détachées;
- achat de produits insecticides.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 9390, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12266 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — Il est créé à la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye en Casamance une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des objets et documents publicitaires, permis de visite.

Art. 2. — Le plafond de cette régie est fixé à 50.000 francs; l'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du Trésor à Bignona.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1 B coté et paraphé par le Trésorier général.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 12267 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 octobre 1980 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 15347 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 décembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs est créée au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire ».

Article 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- matériaux photographiques;
- matériaux graphiques;
- matériaux de décor;
- matériaux de régie;
- frais de fonctionnement;
- frais de tournage;
- frais de fabrication de décors et de régie;
- taux d'aménagement des studios;
- petits matériels d'entretien de véhicules;
- achat de timbres poste;
- transports de matériels;
- frais de transit.

« Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs ».

Par arrêté ministériel n° 12279 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 4115 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 avril 1976 créant une caisse d'avances à la Direction des Etudes, des Méthodes et du Plan du Ministère du Développement rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5562, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar. »

Par arrêté ministériel n° 12280 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs est créée au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- correspondances;
- affranchissement postal;
- imprimés, revues et abonnements;
- fournitures de bureau, entretien et réparation du matériel de bureau;
- achats et réparations du matériel technique;
- participation aux conférences;
- frais d'impression;
- frais de publicité;
- achat d'articles et produits d'entretien « insecticide, serpillères, savonnets, désodorisants;
- confection de clefs;
- réparation de matériel ménager appartenant à l'Etat;
- menus travaux de réparation et d'entretien (plomberie, électricité, peinture, sanitaire et menuiserie);
- produits pharmaceutiques pour soins de première urgence.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 452, article 4540, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 11907 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 octobre 1974, modifié par l'arrêté n° 14327 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 13 novembre 1976.

Par arrêté ministériel n° 12281 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 octobre 1980 :

Article unique. — L'arrêté n° 9248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Direction de la Santé et des Productions animales « Opération Sauvegarde du Cheptel national » est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 12427 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 6 octobre 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du lycée des jeunes filles J.F. Kennedy, créée par arrêté n° 6138 M.F.-D.C.P.-T. du 13 juin 1966 est porté de 500.000 francs à 1.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 12428 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 6 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 750.000 francs est créée à la Banque de Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats de denrées alimentaires, boissons et cigarettes pour les donateurs;
- frais postaux « télégrammes »;
- frais de douane et magasinage.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8918, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 750.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 12308 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 4 octobre 1980 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6692 du 30 juin 1975 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées au Sénégal.

Article premier. — Les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal devront, dans leurs relations avec la clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les taux ainsi fixés s'entendent tous agios et commissions bancaires compris à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et sur les prestations de service qui sont à la charge de la clientèle.

Art. 3. — Sont abrogées à la date de mise en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 6692 du 30 juin 1975 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 14 avril 1980.

Art. 5. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BAREME DES CONDITIONS

Applicables par les banques installées dans l'Union monétaire Ouest africaine

1. — DISPOSITIONS GENERALES

1° Ces conditions s'appliquent aux opérations effectuées par les banques avec leur clientèle, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou d'économie mixte, ou d'organismes publics; elles ne s'appliquent pas aux opérations entre banques.

En ce qui concerne les opérations effectuées par les banques et établissements financiers à statut spécial, ainsi que les opérations importantes présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats et qui ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect du présent barème, des dérogations pourront être accordées :

— par le Comité national du Crédit de l'Etat, intéressé lorsque la demande tendra à permettre l'application d'un taux soit inférieur d'un point au plus à l'un des taux fixes ou taux minimums prévus à ce barème, soit supérieur d'un point au plus à l'un des taux fixes ou taux maximums dudit barème.

— par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité national du Crédit intéressé lorsque la demande de dérogation sera de plus grande importance.

2° Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3° Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

— versements en espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise;

— remise d'effets à escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise;

— retraits d'espèces, virements, paiements de chèques, domiciliations d'effets et dispositions diverses : débit le premier jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

4° Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) est soit installée soit représentée.

Conditions applicables à compter du 14 avril 1980 par décision du Conseil d'Administration de la Banque centrale du 9 avril 1980.

II. — CONDITIONS DES COMPTES

1. — Crédits à court et à moyen terme :

1-1. Intérêts débiteurs et opérations de portefeuille.

Les conditions ci-après s'appliquent aux concours par caisse, ou par escompte de papier financier de mobilisation, ainsi qu'aux opérations de portefeuille que ces concours ou opérations soient à court ou à moyen terme.

1-1-1. Financement des crédits de campagne relatif à la commercialisation de produits agricoles locaux mobilisables au taux d'escompte préférentiel de la Banque centrale (T.E.P.), quel que soit le bénéficiaire du crédit et escompte d'effets documentaires relatifs à l'exportation de produits agricoles de campagne (avant ou après dessaisissement) T.E.P. + 1% minimum + 2% maximum

1-1-2. Financement de stocks de produits agricoles de campagne locaux régulièrement nantis ou individualisés, déclarés à la Banque centrale et mobilisables auprès de celle-ci aux taux d'escompte préférentiel T.E.P. + 1% minimum + 2% maximum

1-1-3. Crédits ou avances accordés aux petites et moyennes entreprises nationales (a) (b) dont l'encours global des crédits n'excède pas 30.000.000 de francs C.F.A. T.E.P. ÷ 1% maximum + 3% maximum

1-1-4. Crédits, dont le total nominal n'excède pas 15 millions de francs C.F.A., accordés à des ressortissants d'un Etat de l'Union monétaire pour financer la construction d'un logement destiné à constituer leur première habitation principale (c) T.E.P. ÷ 1% minimum + 3% maximum

1-1-5. Autres crédits ou avances et autres opérations de portefeuille T.E.P. ÷ 0% minimum + 5% maximum

* T.E.N. : taux d'escompte normal de la Banque centrale.

(a) (b), (c) voir 2^e colonne.

2. — Crédits à long terme :

2-1. Crédits n'ayant plus que dix ans à courir, accordés aux petites et moyennes entreprises nationales (a) (b) dont l'encours global des crédits n'excède pas trente millions de francs C.F.A. et susceptibles d'être mobilisés à la Banque centrale aux taux d'escompte préférentiel T.E.P. + 1% minimum + 3% maximum

2-2. Crédits n'ayant plus que dix ans à courir, d'un montant n'excédant pas 15.000.000 de francs C.F.A. répondant aux conditions fixées à l'article 1-1-4 T.E.P. ÷ 1% minimum + 3% maximum

2-3. Autres crédits (d) T.E.N. ÷ 0% minimum

3. — Intérêts créditeurs :

3-1. Intérêts créditeurs : ÷ 5% maximum

3-1. Dépôts publics ou assimilés-

Les taux de rémunération sont librement fixés par conventions entre les parties.

Par « dépôts publics ou assimilés », il convient d'entendre, les dépôts :

— du Trésor national, de l'Administration nationale des Postes et autres fonds d'Etats nationaux;

— des organismes publics, para-publics ou privés (sociétés d'assurances, par exemple), dont les dépôts à la banque concernée résulteraient d'une obligation réglementaire.

(a) Sont considérées comme entreprises nationales, les entreprises appartenant à des personnes physiques ressortissant de l'un des Etats de l'Union ou à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'eau moins 51% par des nationaux (personnes physiques ou morales) de l'Union monétaire et dont la gestion est assurée par des nationaux de celle-ci.

(b) Y compris les crédits accordés à des coopératives, directement ou indirectement par un organisme public commun.

(c) Si un bénéficiaire peut également prétendre au titre d'autres activités à des crédits susceptibles d'être mobilisés dans les conditions prévues pour les entreprises nationales au paragraphe 1-1-3. le T.E.P. ne sera appliqué aux concours dont il bénéficie comme particulier et comme entrepreneur que si leur montant cumulé n'excède pas 30.000.000 de francs C.F.A.

(d) Y compris les crédits aux entreprises nationales visées au § 2-1 et 2-2 durant la période où ils ne sont pas mobilisables à la Banque centrale aux taux préférentiel.

3-2. Dépôts privés.

Par « dépôts privés » il convient d'entendre, les dépôts de la clientèle autres que ceux énumérés ci-dessus.

Ces dépôts sont rémunérés dans les conditions suivantes :

TERME	MONTANT DES COMPTES OU DES BONS (en francs C. F. A.)			
	jusqu'à 200.000	de 200.001 à 500.000	de 500.001 à 2.000.000	au dessus de 2.000.000
Dépôts à vue	sans intérêt	3,50% taux fixe	4 % taux fixe	4 % minimum
Dépôts à terme (a) :				
— moins de 6 mois	5,25% taux fixe	5,75% taux fixe	6,25% taux fixe	6,25% minimum
— de 6 mois à moins de 1 an	6,25% taux fixe	6,75% taux fixe	7,50% taux fixe	7,50% minimum
— à partir de 1 an	7,25% minimum	8 % minimum	8,50% minimum	8,50% minimum
Bon de caisse (b) :				
— de 6 mois à moins de 1 an	6,25% taux fixe	6,75% taux fixe	7,50% taux fixe	7,50% minimum
— à partir de 1 an	7,25% minimum	8 % minimum	8,50% minimum	8,50% minimum
Comptes d'épargne				

7,50 % (dans les limites du montant maximum fixé dans chaque Etat.)

(a) Des avances sur dépôts à terme peuvent être consenties à un taux correspondant au taux d'intérêt versé sur ces dépôts, plus 1%.

(b) Les bons de caisse sont émis en coupures de 5.000 francs C.F.A. minimum pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Ils peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être ni supérieur au taux nominal du bon, plus 1%, ni inférieur au taux nominal de bon.

4. Transferts :

4-1. Entre Etats de l'Union monétaire.

Au départ des places bancables :

— sur place bancable : 0,15 % minimum de perception 100 francs C.F.A.;

— sur place non bancable : 1,00 % minimum de perception 100 francs C.F.A.;

Au départ des places non bancables.

— sur place non bancable : 1,00 % minimum de perception 100 francs C.F.A.

Les frais de câble sont décomptés en sus des commissions précitées.

4-2. A l'extérieur de l'Union monétaire.

Au départ des places bancables ou non bancables :

— Commission fixe : 100 francs C.F.A. par opérations;

— Commission proportionnelle perçue par le B.C.E.A.O. pour les transferts hors de l'U.M.O.A.

La Commission de transfert est obligatoirement mise à la charge de la clientèle pour tout règlement effectué en C.F.A. en couverture d'encaissement de chèques ou d'effets en francs C.F.A., en francs français ou autres devises dont le montant doit être transféré hors de l'U.M.O.A.

Aux tarifs de transfert, s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc, les commissions de change dont le taux est libre.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

5. Opérations de change manuel :

Les opérations de change manuel portant sur des billets de la Banque de France ou des instituts d'émission d'Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français sont effectuées sans commission et à la parité appliquée par la Banque centrale.

6. Autres dispositions :

Les crédits à moyen et long terme accordés avant le 14 avril continuent d'être assujettis aux conditions contractuelles qui leur étaient précédemment appliquées.

BAREME DES CONDITIONS

applicables aux opérations de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

A. — Dispositions générales

I. — Taux d'escompte préférentiel (T.E.P.) : 8,00% l'an applicable aux opérations ci-après :

— escompte ou prise en pension d'effets privés émis en mobilisation :

— de crédits de campagne (a);

— de crédits de stockage de produits de campagne (b);

— de crédits à court terme, sous réserve des dispositions du chapitre C, et les crédits à moyen terme ainsi que de crédits à long terme ayant moins de dix ans à courir jusqu'à leur échéance, consentis à des petites et moyennes entreprises nationales (c) ce, consentis à des petites et moyennes entreprises nationales (c) dont l'encours global de crédits de toute nature n'excède pas 30.000.000 de francs C.F.A.

Conditions applicables à compter du 14 avril 1980, par décision du Conseil d'Administration de la Banque centrale du 9 avril 1980.

(a) Par crédits de campagne, il faut entendre pour l'application du présent barème, les concours bancaires, consentis de façon exclusive et certaine pour la commercialisation des produits agricoles locaux, y compris les crédits destinés à financer l'exportation de ces produits :

— lorsque cette commercialisation est effectuée par l'intermédiaire ou sous la surveillance d'organismes placés directement sous le contrôle de l'Etat;

— et lorsque le dénouement de ces concours intervient normalement dans un délai maximum de 12 mois à compter du début de la campagne.

(b) Bénéficiant également du taux d'escompte préférentiel, les stocks de report lorsque leur montant représente moins de 40 % des tonnages commercialisés au cours de la campagne.

(c) Sont considérées comme entreprises nationales, les entreprises appartenant à des personnes physiques ressortissant de l'un des Etats de l'Union ou à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'au moins 51 % par des nationaux (personnes physiques ou morales) de l'Union monétaire et dont la gestion est assurée par des nationaux de celle-ci.

(d) y compris les crédits consentis à des coopératives, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'organismes publics.

— de crédits à court, à moyen et à long terme ayant moins de

dix ans à courir jusqu'à leur échéance dont le total nominal n'excède pas 15.000.000 de francs C.F.A., accordés aux ressortissants des Etats de l'Union monétaire pour financer la construction d'un logement destiné à constituer leur première habitation principale (a)

Taux exclusif de toute commission. Un minimum de 10 jours d'agios est perçu sur tout effet escompté.

— escompte d'effets publics n'ayant plus que dix ans à courir, créés par les Etats ou les collectivités publiques de l'Union monétaire pour financer la création ou l'amélioration d'équipements collectifs, d'infrastructures ou d'actions d'amélioration des conditions de production ou souscrire au capital d'entreprises concourant au développement et présentés par les Etats, les collectivités publiques, la Banque Ouest africaine de Développement ou les Banques.

— découverts en compte courant aux Trésors nationaux.

II. — Taux d'escompte normal (T.E.N.) : 10,50% applicable aux opérations ci-après :

— escompte ou prise en pension d'effets privés autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Ce taux s'applique aux effets représentatifs de crédits à court, à moyen ou à long terme ayant moins de dix ans à courir jusqu'à leur échéance ne bénéficiant pas du taux d'escompte préférentiel prévu au paragraphe I.

Taux exclusif de toute commission. Un minimum de 10 jours d'agios est perçu sur tout effet escompté.

— avances sur effets publics.

— escompte ou prise en pension d'obligations cautionnées.

(a) Si un bénéficiaire peut également prétendre au titre d'autres activités à des crédits susceptibles d'être mobilisés dans les conditions prévues pour les entreprises nationales dont l'encours de crédit n'excède pas 30 millions de francs C.F.A., le taux préférentiel ne sera appliqué aux concours dont il bénéficie comme particulier et comme entrepreneur que si leur montant cumulé n'excède pas 30.000.000 de francs.

III. — Taux divers :

— avances sur titres admis en garantie : T.E.N. + 1,50%.

B. — COMMISSIONS DE TRANSFERTS :

a) Transferts entre sièges de la Banque centrale dans l'Union monétaire : commission forfaitaire de 100 francs;

b) Transferts sur l'Union monétaire : 0,10% minimum 100 francs

c) Transferts de l'Union monétaire sur l'extérieur : 2,50 % minimum.

A ces commissions s'ajoutent les frais de câble ou de télex des transferts exécutés par ces voies.

Les remises de francs C.F.A. en devises autres que le franc français et inversement donnent lieu à perception de remboursement des frais de transfert et de change supportés par la Banque centrale.

La Banque centrale exécute sans commission :

— les transferts entre ses sièges de l'Union monétaire,

— les transferts hors de l'Union monétaire, qui lui sont demandés par les Trésors publics, les administrations des Postes et les institutions assimilées des Etats de l'Union monétaire centrale.

C. — AUTRES DISPOSITIONS :

Crédits à moyen et à long terme :

a) Taux d'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme ayant bénéficié d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale.

— avant le 30 juin 1975 sous réserve qu'il soit justifié à la Banque centrale que le crédit a été consenti à un taux non révisable 5,50% l'an;

b) Taux d'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen et long terme accordés.

— entre le 30 juin 1975 et le 13 avril 1980 sous réserve qu'il soit justifié à la Banque centrale que le crédit a été consenti à un taux non révisable : 5,50 % l'an ou 8,00 % l'an.

(1) pour les crédits admissibles au T.E.P. tel que fixé au 1^{er} juillet 1975.

(2) pour les crédits assortis du T.E.N. tel que fixé au 1^{er} juillet 1975.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11875 M.E.S.-M.E.F. en date du 30 octobre 1980 approuvant le report de l'exercice 1979-1980 à l'exercice 1980-1981.

Article premier. — Est autorisé le report de reliquat de crédits disponibles en fin d'exercice 1979-1980 sur la dotation du compte 23079109 : « réfection bâtiment » section équipement investissement du Centre des Œuvres universitaires au titre de l'exercice 1980-1981. (voir tableau).

Art. 2 — Le Directeur du Centre des Œuvres universitaires et l'agent comptable particulier, le Contrôleur des Opérations financières, l'Agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéros des comptes	Libellés	Dotations 1979 - 1980	Crédits engagés au 30-4-1980	Disponibles	Crédits à répartir sur l'exercice 1980 - 1981	Comptes exercice 1980 - 1981 bénéficiant de reports
23079101	Matériel, mobilier de bureau	5.000.000	5.490.406	143.125		
	Report de crédits	633.531	"	"		
23079102	Matériel, mobilier cités	33.000.000	33.159.700	3.700.625		
	Report de crédits	3.860.325	"	"		
23079103	Matériel, mobilier, act. culturel	2.000.000	1.108.800	2.891.200		
	Report de crédits	2.000.000	"	"		
23079104	Matériel, mobilier de cuisine	42.200.000	44.149.133	567.122		
	Report de crédits	2.516.155	"	"		
23079105	Matériel de transport	11.000.000	"	"		
	Report de crédits	2.654.568	"	"		
23079106	Matériel et mobilier des foyers universitaires	1.500.000	13.146.800	507.768		
	Report de crédits	1.984.900	1.300.000	2.184.900		
23070107	Installations téléphones	2.000.000	76.000	4.623.840		
	Report de crédits	2.699.840	"	"		
23079108	Matériel thermique	10.000.000	9 128.057	1.766.298		
	Report de crédits	894.355	"	"		
23079109	Réfection des bâtiments	1.000.000	6.979.720	26.532.676	26.532.676	23080.109
	Report de crédits	32.512.396	"	"		
23079110	Matériel et mobilier de la salle de coutures	200.000	98.070	301.930		
	Report de crédits	200.000	"	"		
23079112	Matériel et équipement S.M.E.	1.000.000	"	"		
	Report de crédits	2.749.941	"	"		
23079301	Travaux d'aménagement	5.000.000	5.249.477	599.603		
	Report de crédits	809.085	"	"		
23079302	Autre bâtiments d'exploitation et annexe	"	"	"		
Totaux		113.900.000 53.515.202	119.886.163	43.779.092	26.532.676	

Art. 3. — La Direction de la Coopération est chargée des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'URBANISME. DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté interministériel n° 11793 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 2 octobre 1980.

Article premier. — La Société « ESSO-SENEGAL » dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du Lycée Limamoulaye de Pikine à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par une cuve hermétiquement close d'une capacité égale à 1.000 kg maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° c et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° l'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1 m, 75 de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1 m, 50 si l'emplacement est séparé de cette voie ou des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0 m, 50 celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1 m, 20 si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable; une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol du voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0 m, 10 pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir supposé rempli d'eau;

4° des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir, sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et techniques dues aux produits véhiculés;

6° le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° l'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur, cette borne sera maintenue en bon état;

10° il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° il est interdit de procéder à tous travaux de réparation à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégagé soigneusement;

12° l'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que:

- le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;
- le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficace en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau

avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2.699.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 16 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11794 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 2 octobre 1980:

Article premier. — La Société « Cartonnages de Dakar » dont le siège social est au km 3,5, route de Rufisque, B.P. 10341 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt privé d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 11.000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du fuel-oil 180 pour l'alimentation d'un chaudière de la chaufferie.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 alinéa c de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 29 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de la Société « Cartonnages de Dakar », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2698.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 50 m² dont 18 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11795 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.INV.-1 en date du 2 octobre 1980:

Article premier. — La Société « ESSO-SENEGAL », dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P.

1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'entreprise FRANZETTI, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 8801, sise au point E, à Dakar, un dépôt privé d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gaz-oil avec distributeur fixe pour le besoin de l'entreprise.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre (Direction de l'Environnement).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par le représentant de la Société « ESSO » mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2693 du registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11797 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.1 en date du 2 octobre 1980 :

Article premier. — La Société « ESSO-SENEGAL » dont le siège social est au 43, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Pikine, en bordure de la route de Malika, un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 15 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du supercarburant avec deux distributeurs fixes.

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage de l'essence tourisme avec deux distributeurs fixes.

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du gaz-oil avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 (A2) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les

résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement avant la mise en service des réservoirs.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2683.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11798 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.1 en date du 2 octobre 1980 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur une parcelle sise à Vélingara (Région de la Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage de l'essence tourisme avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du gaz-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10 000 litres compartimentée en fosse maçonnée destinée à stocker 7 000 litres de pétrole et 3 000 litres de mélange deux temps avec un distributeur fixe et un distributeur mobile.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Directeur de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues, ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société B.P.A.O. mentionnant de date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement avant la mise en service des réservoirs. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2700.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés dont 64 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de programmes au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 12478 P.M.-M.P.C.-S.C.I.I. en date du 8 octobre 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Jean Desplats, objet de sa demande en date du 13 mai 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise d'exploitation de calcaires à Bargny.

Art. 3. — M. Jean Desplats s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 82.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Jean Desplats devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Jean Desplats bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.
- de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, le Ministre de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 12478 portant agrément du programme de M. J. Desplats au régime de faveur

LISTE DE MATERIEL

- 3 camions (20 m³, 2 X 10 m³);
- 2 pelles-chargeurs;
- 1 compresseur;
- 4 perforateurs;
- 2 groupes électrogènes;
- 1 bulldozer;
- 1 alimentateur de concasseur;
- 1 crible;
- 2 transporteurs fixes;
- 5 sauteuses de stockage;
- 2 moteurs à bague de 50 CV;

- 1 moteur à cage de 30 CV;
- 2 moteurs à cage de 20 CV;
- 2 moteurs à cage de 15 CV;
- 2 armoires de commande électrique.

Le matériel ci-dessus énuméré est exonéré dans le cadre de la réalisation du programme agréé.

Le cas échéant, le renouvellement de ce matériel sera soumis au régime de droit commun. La cession à un tiers sera subordonnée à autorisation préalable du Service des Douanes pour liquidation des droits et taxes sur les valeurs résiduelles.

Par arrêté primatorial n° 12637 M.P.C.-S.C.I.I. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Le programme de l'Entreprise pour la Fabrication de Matériel d'Orthopédie et de Prothèse (ENFAPOR), objet de sa demande en date du 3 juillet 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Dakar d'un atelier de fabrication d'appareils d'orthopédie et de prothèse et d'une unité d'assemblage de fauteuils roulants et voiturettes pour handicapés physiques.

Art. 3. — L'Entreprise ENFAPOR s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 52.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, l'ENFAPOR devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 11 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'ENFAPOR bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;
- de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;
- de l'exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de

l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 12637 portant agrément de la Société ENFAPOR au régime de faveur de la loi n° 77-91

- camionnette;
- 1 rayonneuse modèle C.P.M. 77;
- 1 visseuse une tête modèle C.P.M. 71.

Atelier prothèse (pour chaque ouvrier) :

- jeu de 4 ciseaux à bois;
- largeur 6, 10, 15, 20 avec manches : 1;
- jeu de 3 groupes à bois, largeur 6, 10, 20 avec manches 1;
- rape à bois : 3;
- niveau : 1;
- équerre de menuisier de 200 : 1;
- jeu de 2 réglets, longueur 500 et 1000 : 1;
- maillet buis 60 : 1;
- marteau emmanché : 1;
- trusquin : 1;
- jeu de 4 tournevis A.T.H. 75/175/300 A.G.H. 14 x 250 : 1;
- jeu de 2 clés en tube de 14 et 10 : 1;
- jeu de 7 clés 6 pans mâle de 2,5 3, 4, 5, 6, 8, 10 : 1;
- couteau universel à lame rétractable : 1;
- pince plate : 1;
- pince à bec rond : 1;
- pince à étau : 2;
- jeu de 3 clés en tube pour O 2,5, 3, 4 (3,2, 4, 5,5) : 1;
- clé à molette capacité 19 : 1;
- mètre ruban : 1;
- 1 jeu de 2 bouterolles O 6 et O 8 : 1;
- couteau universel à lame rétractable : 1;
- paire de gants : 1;
- paire de lunettes de sécurité (meule) : 1.

Atelier matière plastique :

- niveau : 1;
- rape à bois : 3;
- monture surforme DR 10 lames : 1;
- marteau simple emmanché : 1;
- couteau universel à lame rétractable : 1;
- ciseaux n° 6 : 1;
- crayon fuschine : 10;
- jeu de 2 réglets 500 et 1000 MM : 1;
- trusquin : 1;
- jeu de 4 tournevis : 1;
- jeu de 2 clés en tube 10 et 14 : 1;
- jeu de 7 clés 6 pans mâle : 1;
- monture de scie : 1;
- lames pour dito : 20;
- pince coupante : 1;
- agrafeuse : 1;
- lissette de 20 cm : 1;
- paire de gants : 1;
- pinces à dessin : 3.

Atelier orthèses (pour chaque ouvrier) :

- niveau : 1;
- équerre de 130 x 200 : 1;
- jeu de 3 filières 6 x 100, 8 x 125, 10 x 150 : 1;
- jeu de 6 alésoirs à main 4, 5, 6, 8, 10, 12 : 1;
- jeu de 5 forêts 2, 5-3, 3, 2-3, 5-4 : 3;
- jeu de 6 forêts 5, 6, 7, 8, 10, 12 : 1;
- jeu de 3 limes avec manches bois PAM B 350-DRD MD 250-RD MD 150 : 2;
- lime à dural de 300 avec manche bois : 1;
- étau à chanfreiner 140 mm : 1;

- jeu de tarauds à main 3 x 50, 4 x 70, 5 x 80, 6 x 100, 8 x 125 : 1;
- tourne à gauche : 2;
- porte filière : 2;
- jeu de 2 réglets, long. 500 et 1000 : 1;
- pied à coulisse de 150 : 1;
- marteau simple emmanché : 1;
- marteau à boule moyen emmanché : 1;
- marteau à planer emmanché : 1;
- cisaille à main droite : 1;
- cisaille à main bec de canard : 1;
- pointeau : 1;
- jeu de 3 chasse clou : 1;
- compas à pointes de 200 : 1;
- griffes 6 x 8 : 1;
- griffes 7 x 9 : 1;
- jeu de 4 tournevis, A.T.H. 75-175-A.G.H. 14 x 250 : 1;
- monture scie à métaux : 3;

Atelier garnissage (pour chaque ouvrier) :

- alène de sellier sans manche n° 4 : 12;
- alène ronde sans manche de 7 cm : 12;
- ciseaux à cuir, L 200 : 1;
- couteau à pied 1/2 lune, n° 5 : 1;
- couteau à parer de 40 : 1;
- couteau à main de sellier : 1;
- distributeur de colle 0,8001 : 1;
- manche d'alène sellier à pans n° 3 : 2;
- manche d'alène rond Paris n° 4 : 2;
- lissette de 20 cm : 1;
- marteau rivoir de 22 « garnisseur » : 2;
- chiffres à frapper de 4 mm (jeu) : 1;
- maillet en buis 60 : 1;
- abat-carré n° 4 : 1;
- formoir en buis : 1;
- griffe à molettes : 1;
- poinçon rond : 1;
- jeu d'emporte-pièces à frapper découpoir mécano : 1;
- pinceau plat à tableau n° 14 : 3;
- pinceau plat queue de morue n° 12 : 2;
- pince coupante : 1;
- pince universelle : 1;
- pince à bec plat : 1;
- pince à bec rond : 1;
- pince de montage : 1;
- emporte-pièce revolver : 1;
- jeu de 4 tournevis : 1;
- couteau universel à lame rétractable : 1

Atelier prothèses :

- machine à défoncer les emboitures, bois avec jeu d'outillage complet sans bâti : 1;
- scie à ruban, volants sont chargés de l'exécution du présent
- scie à ruban, volants 800, moteur 4 CV avec appareil à braser les lames, appareil à avoyer et 3 jeux de 3 lames de différentes dentures : 1;
- ponçeuse à bande verticale de largeur 250 mm, moteur 3 CV, table pivotante, bti et 100 bandes abrasives spéciales : 1;
- étau acier à base pivotante, mors de 150 : 1;
- scie égoïne à main de 60 cm : 1;
- serre-joints ASM B 80 : 6;
- armoire à outillage n° 2076 (sans outils) : 2;
- blocs 25 tiroirs : 2;

Atelier prothèses :

- touret d'établi à meuler et affûter avec 8 meules de 150 : 1;
- polissoir, moteur 1,5 CV, avec 8 meules de 300, sans scolo : 1;
- polissoir avec mack-stand et roue de contact, moteur 5 CV, 100 bandes abrasives spéciales sans socle : 1;
- plaque chauffante : 1;
- perceuse d'établi avec mandrin à clé, moteur 1 CV, capacité 23 mm, sans socle : 1;

- perceuse électrique à main, 2 vitesses, capacité 10 mm : 2;
- étau acier à base pivotante, mors de 150 : 3;
- enclume 80 kg : 1;
- cisaille à tôle d'établi n° 1 : 1;
- pompe à graisse : 1;
- barre à river : 2;
- burette à huile : 1;
- armoire à outillage n° 2076 (sans outils) : 2;
- bloc 19 tiroirs : 1

Atelier plastique :

- centrale de vide complète avec pompe à vide, réservoir, mano-détendeurs, vacuomètres, gaine plastique : 1;
- pistolet à peinture avec compresseur : 1;
- combiné polissoir, lapidaire avec disque 350, moteur 2 CV bâti, 50 disques abrasifs : 1;
- mélangeur électrique à variateur avec moteur, mandrin, support et agitateur : 1;
- étau acier à base pivotante, mors de 150 : 1;
- étau à stratifier M O3 : 3;
- chalumeau à air chaud : 2;
- scie sauteuse : 1;
- scie vibrante à plâtre : 1.

Atelier garnissage :

- machine à coudre le cuir avec bâti, moteur et 100 aiguilles : 1;
- appareil n° 12 pour pose des rivets tubulaires, ceillecs et crochets avec 3 jeux de pose : 1;
- armoire à outillage n° 2076 (sans outils) : 1;
- bloc 25 tiroirs : 1.

Le matériel ci-dessus énuméré est exonéré dans le cadre de la réalisation du programme agréé.

Le cas échéant, le renouvellement de ce matériel sera soumis au régime de droit commun.

La cession à un tiers sera subordonnée à autorisation préalable du Service des Douanes sur liquidation des droits et taxes sur les valeurs résiduelles.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 12195 M.S.P. D.P. en date du 4 octobre 1980 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées.

Número de VISA	Laboratoires	Spécialités	Formes
1467	Jouveinal	Pivalone	Collutoire
1468	Lederle	Gonocine	Gélules boîte de 4
1469	Robert et Carrière	Ercéfuryl 200	Gélules boîte de 28
1470	Schering	Gynodian	Ampoule boîte de 1

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 12515 M.S.P.-D.P.H. en date du 8 octobre 1980 :

Article premier. — M. Allé Gaye, commerçant à Diender, Département de Pout (Région de Thiès), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Diender.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Diarama » à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12521 M.S.P.-D.P.H. en date du 9 octobre 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Sarr, commerçant à Ouassadou, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Ouassadou, Département de Vélingara (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du « Fouladou » à Kolda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 80-929 en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, titulaire du C.A.E.M., sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, en application des dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

MM. Souleymane Dia, Mle de solde 365886-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Thierno Diop, Mle de solde 365844-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Ferdinand Diatta, Mle de solde 365881-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Mbaye Diallo, Mle de solde 365416-I, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1978, indice 1616 (A.C. : néant);

Mamadou Mountagha Diop, Mle de solde 363415-H, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1978, indice 1616 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima Diawara, Mle de solde 363426, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1978, indice 1616 (A.C. : néant);

Latyr Faye, Mle de solde 57815-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1978, indice 1616 (A.C. : néant);

Adama Aidara, Mle de solde 365720-E, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1978 (A.C. : néant);

Halassana Gassama, Mle de solde 365829-M, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Amadou Mansour Guèye, Mle de solde 363429-K, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 7 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1978 (A.C. : néant);

Boubou Keneme, Mle de solde 365883-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

M^{me} Kanonté, épouse Seck, Mle de solde 365866-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

MM. Ndioucor Faye, Mle de solde 365842-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Alioune Badji, Mle de solde 365827-K, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Ibrahima Barry, Mle de solde 57024-Z, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1978 (A.C. : néant);

Ismaila Baldé, Mle de solde 365885-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616 (A.C. : néant);

M^{me} Jeanne Cissé, épouse Ndour, Mle de solde 365864-O, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616 (A.C. : néant);

MM. Auguste Preira, M^{le} de solde 365895-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Mody Sarr, Mle de solde 365857-H, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Taha F. W., Mle de solde 365887-E, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Cheikh Amadou Sakho, Mle de solde 365876-E, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Elhadji Momar Sambe (non immatriculé), professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Mamadou Sarr (non immatriculé), professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 366436-G, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

M^{me} Fabineta Wade, épouse Sonko, Mle de solde 365833-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

MM. Amadou Lamine Mbathie, Mle de solde 365816-K, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Lat Soucabé Mboj, Mle de solde 55485-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Mandiaye Isdore, Mle de solde 365148-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Malick Guèye Mbaye, Mle de solde 365651-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Ousmane Mbaye, Mle de solde 365036-I, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Philippe Mbengue, Mle de solde 363414-G, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1978, indice 1616 (A.C. : néant);

Marie Mbaye, Mle de solde 363433-O, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1978, indice 1616 (A.C. : néant);

Oumar Ndoye, Mle de solde 365891-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 24 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Lamine Ndour, Mle de solde 365868-H, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 2 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24 octobre 1979, indice 1616;

Souleymane Ndiaye, Mle de solde 351306-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 365855-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616;

Papa Ndiaye, Mle de solde 385410-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1979, indice 1616.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-930 en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2^e du décret n° 80-140 du 16 février 1980 sont rapportées en ce qui concerne M. Marcel Bassène, Mle de solde 55658-I, professeur d'enseignement moyen.

Art. 2. — M. Marcel Bassène, Mle de solde 55658-I, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 28 octobre 1971, est promu et reclassé ainsi qu'il suit :

— adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 28 octobre 1971;

— adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, à compter du 28 octobre 1975.

Art. 3. — M. Marcel Bassène, Mle de solde 55658-I, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-931 en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. M. Manel Fall, Mle de solde 10104-F, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né le 9 juillet 1922 à Diourbel, en service au Ministère de l'Education nationale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 9 juillet 1980, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-932 en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, titulaires du C.A.E.M. (session de 1978), sont nommés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Oumar Coumba Ndongo, Mle de solde 369051-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Chérif Sylla, Mle de solde 369062-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Aliou Diouf, Mle de solde 369065-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Moussa Diagne, Mle de solde 369036-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Moustapha Nazirou Sall, Mle de solde 369049-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 369960-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Cheikh Gaye, Mle de solde 354966-G, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Igniou Ndiaye, Mle de solde 368994-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Ndongo Faye, Mle de solde 369015-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1977, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Doury Sarr, Mle de solde 368966-O, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Djibril Guèye, Mle de solde 369048-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980;

Cheikh Thioune, Mle de solde 369064-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1980, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Nalla Gaye, Mle de solde 368983-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Abdou Aziz Diallo, Mle de solde 368988-O, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Mme Oumel Khairy Diallo, née Sakho, Mle de solde 352365-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

MM. Mohamed El Bachir Diop, Mle de solde 368993-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Abdoulaye Diop, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-934 en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — M. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 55576-D, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est placé à compter du 1^{er} juillet 1980, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans, auprès de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Moustapha Ndiaye seront à la charge de la S.I.D.E.C.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-975 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — En application de l'article 10 du décret n° 77-995 du 12 octobre 1977, M. Yéro Hamet Diallo, Mle de solde 368089-D, titulaire du diplôme d'Etat de la spécialité, est nommé à compter du 28 avril 1978 dans le corps des docteurs-vétérinaires, en qualité de stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire : 1700-3580) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-977 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — Sont constatés, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs agronomes dont les noms suivent :

MM. Amadou Mactar Sakho, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-9-1978;

Bocar Coly, Mle de solde 48167-D, ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 10 mois), passe au 2^e échelon, indice 2808, à compter du 1-9-1977;

Cheikh A. Djikane Cissokho, Mle de solde 48108-E, ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon (A.C. : 2 ans et 10 mois), passe au 2^e échelon, indice 2808, à compter du 1-9-1977;

Mamadou Sarr, Mle de solde 19745-Z, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977 (A.C. : 3 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 9-3-1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-978 en date du 30 septembre 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 351716-M, docteur-vétérinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 7 juin 1976, passe au 2^e échelon de son grade, indice 2418, à compter du 7 juin 1978.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12483 M.F.P.E.T.-M.E.F.-C.S.S.
en date du 8 octobre 1980 approuvant le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1980-1981.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1980-1981, arrêté en recettes à 7.827.550.000 francs et en dépenses à 7.175.616.226 francs, soit :

BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement.

— Recettes	5.819.400.000 »
— Dépenses	5.274.297.553 »

Section des opérations en capital.

— Recettes	449.500.000 »
— Dépenses	449.500.000 »

BRANCHE DE L'ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement.

— Recettes	175.747.884 »
— Dépenses	175.747.884 »

II. — Section des opérations en capital.

— Recettes	59.500.000 »
— Dépenses	59.500.000 »

BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement.

— Recettes	2.008.150.000 »
— Dépenses	1.901.318.673 »

II. — Section de la dette viagère

— Recettes	854.440.000 »
— Dépenses	832.450.803 »

III. — Section de la Prévention des risques professionnels

— Recettes	3.900.000 »
— Dépenses	3.900.000 »

IV. — Section des opérations en capital

— Recettes	35.000.000 »
— Dépenses	35.000.000 »

Total :

— Recettes	7.827.550.000 »
— Dépenses	7.175.616.226 »

Art. 2. — Le Directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable central des Etablissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2242 D.G. appartenant à Darwiche Assad. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 904 D.G. appartenant à M. Younès Youssef Abou Kheir. 2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5998 D.G. appartenant à la société HAMELLE AFRIQUE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1922 (mille neuf cent vingt deux) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Amadou Samba et Khary Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6607 D.G. appartenant à la Société africaine de Diffusion de Promotion (SOADIP). 2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association — « Association pour la Rénovation de la Grande Mosquée de Médina ».

Objet. — Rénover et entretenir la Grande Mosquée de Médina.
Siège social. — Grande Mosquée de Médina, rues 17 x 26, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El-Hadj Momar Marème Diop;
Vice-président : M. Thierno Yoro Diagne;
Secrétaire général : M. Alioune Diagne Mbor;
Trésorier général : M. Abdoul Cogna Sall;
Secrétaire administratif : M. Mamadou Ndoeye;
Secrétaire à l'organisation : M. Lamine Diagne;
Secrétaire adjoint à l'organisation : M. Babacar Mirabeau Ndiaye.

Récépissé de déclaration d'association n° 3694 M.INT.-D.A.G.-A.T. du 22 décembre 1980 du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10045 D.G., appartenant à M. Harouna Mbow. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4805 du Journal officiel en date du 20 décembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 janvier 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-quarante-sixième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 21 janvier 1980 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	4	400	500	400	200
1.000	2.000	41	600	300	1.600	800
1.000	2.000	22	800	400	800	400
1.000	2.000	41	1.000	500	1.600	800
100	200	436	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	155	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	106	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	355	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	152	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5032	15.000	7.500	15.000	7.700
		Numéros				
1	2	88254	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	91946	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28505	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07021	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69159	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40699	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46567	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45833	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74490	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94555	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34373	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31964	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	36540	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91060	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83584	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	68681	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34205	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58175	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09605	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15109	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89846	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37253	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24170	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64419	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08681	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66741	25.000	12.500	26.600	13.300
1	2	97699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87519	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61281	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80394	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83358	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38860	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89615	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46080	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85475	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	18994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53618	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00654	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17869	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79260	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	88100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22503	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76297	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04354	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	44064	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	59488	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03283	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87363	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93693	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26780	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79085	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59249	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52874	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95484	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	32483	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	84826	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45867	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	76795	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28982	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59945	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01246	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78358	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	15045	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08104	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38720	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	63069	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38339	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45865	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14918	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97806	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06090	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86526	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39862	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29880	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49604	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	90865	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	68523	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	22198	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02700	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45034	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47144	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11811	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	84196	500.000	250.000	250.400	125.200
1	2	19151	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	79759	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00836	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46846	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	36098	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
					3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage.

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06098	66098	31098	37098	36398	36898	36038	36088	36095
16098	76098	32098	38098	36498	36998	36048	36091	36096
26098	86098	33098	39098	36598	36008	36058	36092	36097
46098	96098	34098	36198	36698	36018	36068	36093	36098
56098	30098	35098	36298	36798	36028	36078	36094	36099